

ARRET N° 36

DOSSIER N° 18-94/00

Succession HASSAN ABDALLAH  
MOHAMED née ZELEKA  
c/  
HASSAN AHMED  
====

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

*plc*

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze mai mil neuf cent quatre vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Succession HASSAN ABDALLAH MOHAMED née ZELEKA faisant élection de domicile en l'Etude de son conseil Me Raymond RAZAFINTSAMBAINA, Avocat à la Cour, 13 Rue Golbert, Antsirana, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel rendu le 10 Mars 1993 dans le litige l'opposant à HASSAN AHMED;

Vu le mémoire en demande et celui en défense déposé par Me Louis SAGOT, Avocat, conseil du défendeur;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 56 de l'Ordonnance N° 62-041 du 9 Octobre 1961 sur la preuve des actes d'Etat Civil, manque de base légale, contradiction de motifs, en ce que la Cour d'Appel a dit et jugé que HASSAN AHMED est héritier de HASSAN ABDALLAH MOHAMED, alors qu'aucune pièce du dossier n'établit la filiation de HASSAN AHMED à l'égard de feu HASSAN ABDALLAH MOHAMED et qu'une procédure pour faux et usage de faux est en cours d'instruction à la suite d'une nouvelle plainte contre HASSAN Ahmed;

Sur la première branche du moyen

Attendu que pour dire que HASSAN AHMED hérite de feu HASSAN ABDALLAH MOHAMED, l'arrêt attaqué, contrairement aux assertions du moyen, s'est basé sur des pièces produites au dossier, à savoir l'acte notarié du 8 Août 1983, le testament du 20 Juin 1983 conforté par les actes de notoriété et de déclaration de succession et le jugement supplétif N° 598 du 11 Novembre 1968;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait;

Sur la deuxième branche du moyen

Attendu que c'est la première fois devant la Cour Suprême que la Succession demanderesse se prévaut de la nouvelle plainte pour faux et usage de faux contre HASSAN AHMED;

Que le moyen est donc nouveau et est irrecevable;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés de la violation des articles 56 et 65 de l'Ordonnance N° 62-041 du 9 Octobre 1961, 26 et suivantes de la loi N° 68-042 du 4 Juillet 1963, manque de base légale, contradiction de motifs, en ce que pour conclure que



*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

HASSAN AHMED est le cousin germain de HASSAN ABDALLAH MOHAMED, la Cour d'Appel s'est basé d'une part, sur les témoignages des quatre notables contenus dans l'acte de notoriété N° 2884 du 8 Août 1983 et d'autre part, sur le contenu du testament du 20 Juin 1983 alors que respectivement l'acte de notoriété ne peut servir de preuve en matière de succession lorsqu'il y a contestation et que le testament en question n'est pas valable pour vice de forme, et alors que l'existence de la filiation est prouvée par des actes d'état civil stricto sensu;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les parties sont en litige sur le lien de parenté qui pourrait exister entre AHMED, père de HASSAN AHMED et ABDALLAH, père de HASSAN ABDALLAH MOHAMED;

Attendu que la preuve d'un lien de parenté lointain en vue d'établir des successoraux peut être établie par la possession d'état laquelle aux termes de l'article 36 de la loi N° 63-022 du 20 Novembre 1963 se prouve par tous les moyens même par présomptions;

Attendu que HASSAN ABDALLAH MOHAMED étant né en 1912, le lien entre son père et celui de HASSAN AHMED remonte à des temps éloignés et peut être prouvé par la possession d'état;

Que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a admis la preuve par présomptions à partir des pièces produites, dès lors que la preuve contraire n'est pas produite ni même offerte;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

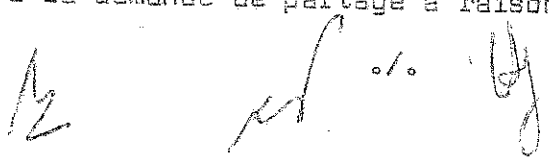
SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de la loi N° 90-014 du 20 Juillet 1990 en ce que la Cour a ordonné le partage des biens communs des époux dans la proportion de 2/3 pour HASSAN AHMED et 1/3 pour les héritiers de feu KATABI ZELEKA alors que le régime du "kitay telo an-dalana" a été abrogé et que la masse des biens se partage en deux parts égales entre les époux;

Vu lesdits textes de loi;

Attendu que statuant sur la demande de partage des biens de la communauté des feux époux HASSAN ABDALLAH MOHAMED-ZELEKA AMAD dans la proportion de 2/3 pour le mari et 1/3 pour la femme, l'arrêt attaqué énonce "que les biens relevant de la loi du lieu de leur situation et les époux HASSAN ABDALLAH-ZELEKA AMAD s'étant mariés sans contrat à la mairie de Diégo-Suarez et ayant été domiciliés à Ambilobe il convient de faire droit à la demande du sieur HASSAN AHMED;

Attendu cependant qu'il ressort des articles 16 et 63 de la loi N° 90-014 du 20 Juillet 1990 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi N° 67-030 du 16 Décembre 1967 que le régime matrimonial de droit commun est le "zara-mira" et que sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passés en force de chose jugée les dispositions de cette loi nouvelle sont immédiatement applicables aux communautés non encore liquidées et partagées à la date de sa publication;

Attendu qu'en l'état des motivations sus-énoncées, notamment en constatant que les époux HASSAN ABDALLAH-ZELEKA AMAD se sont mariés sans contrat mais en faisant droit à la demande de partage à raison de



2/3 et 1/3, l'arrêt attaqué n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations violant par la même occasion les dispositions légales précitées;

D'où il suit que le moyen est fondée et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt N° 362 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 10 Mars 1993 et sur la base du quatrième moyen de cassation;

Renvoie la cause et les parties dans les limites dudit moyen devant la même juridiction mais autrement composée;

Condamne le défendeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique; les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Conseiller le plus gradé, Président;

Mme le Conseiller RAHALISON Rachel, Rapporteur;

M. RAMARISOA Albert, M. RAMARINOSY Roger et Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;

Me MIANDRA-ARISOA Alexia Irène, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

*Namitih signifié en* *Rahalison*

*[Signature]*

de (fics) 10000 fmg

Bour: 832/unique

Enregistré et surtaxé des A. C. P.  
le 8 JUN 1993 64. 1077 21 21  
Reçu ... Par suite mille francs



*[Signature]*  
L. Guy M. RASAMISON